



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

### **ARRÊTÉ DREAL-F04112P0033**

**Portant décision d'examen au cas par cas relative au projet de création de la ZAC  
Saint-Laurent sur la commune d'Epinal dans les Vosges  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0033 déposée par la commune d'Epinal relative à la création de la zone d'aménagement concerté Saint-Laurent, reçue et considérée complète le 27 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2012 ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement concerté à usage d'habitat sur un terrain d'assiette de 9,22 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 19 900 m<sup>2</sup> relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°33 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone ouverte à l'urbanisation 1AU1a du plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire (rapport de présentation du dossier de création de la ZAC et dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau), le projet de création de la zone d'aménagement concerté Saint-Laurent a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement adaptée et proportionnée;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'examen au cas par cas n°F04112P0033 déposée par la commune d'Epinal et relative à la création de la zone d'aménagement concerté Saint-Laurent n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 30/10/12

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

P.O.

Guy LAVERGNE  
Directeur Adjoint Régional

**Voies et délais de recours**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg